



académie

bulletin académique spécial

Retraites : Réforme des Retraites du 9 novembre 2010



n° 237
du 14 mars 2011

BULLETIN ACADEMIQUE SPECIAL

RETRAITES : Réforme des Retraites du 9 novembre 2010

DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE
des fonctionnaires relevant du CPCMR

RENTREE SCOLAIRE 2012

J'appelle votre attention sur ce numéro spécial sur les pensions qui vous présente :

- *les principales dispositions de la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.*
- *Les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2012*

*Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension, avant de déposer leur dossier, peuvent consulter le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr ou le simulateur multi régimes du **GIP info retraite** simulateur M@rel <http://www.marel.fr>*

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'ensemble des personnels puisse en prendre connaissance.

DIVISION FINANCIERE – Bureau des Pensions

Destinataires : tous les personnels de l'Académie

Affaire suivie par : Mireille COULOMB Chef de Bureau DIFIN-PENSIONS

☎ : 04.42.91.73.14 - ✉ : 04.42.91.70.07

ce : mireille.coulomb@ac-aix-marseille .fr

Première Partie

Principales dispositions de la loi portant

Réforme des Retraites

Réf : Loi n° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010

Décret n° 2010 - 1740 du 30 décembre 2010

Décret n° 2010 - 1741 du 30 décembre 2010

Décret n° 2010 - 1742 du 30 décembre 2010

Décret n° 2010 - 1744 du 30 décembre 2010

Décret n° 2010 - 1748 du 30 décembre 2010

Décret n° 2010 - 1749 du 30 décembre 2010

Deuxième Partie

Dépôt des Demandes d'admission à la retraite

Rentrée scolaire 2012

Calendrier

S O M M A I R E

DIVISION FINANCIERE BUREAU DES PENSIONS

NOTE DE SERVICE	pages
PREMIERE PARTIE	1
I Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite - tableau personne avec services de catégorie sédentaire - tableau instituteurs - tableau professeurs des écoles - tableau personnel « 15 ans de services actifs et emploi sédentaire	
II Relèvement de la limite d'âge	2
III Relèvement de la durée de services classes en catégorie active	
IV Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)	3
V Nouveau droit à pension civile	
VI Bonifications entrant dans le calcul de la pension	
VII Durée d'assurance	
VIII Montant de la pension – le taux plein	4
IX Calcul de la pension	
X Coefficient de minoration ou décote	
XI Coefficient de majoration ou surcote	5
XII Minimum garanti	6
XIII Montant de la pension	7
XIV Fin du traitement continué	7
XV Les différents types de départ à la retraite	8
Ancienneté d'âge et de services	
Anticipé pour parent d'un enfant invalide	
Anticipé pour parent de 3 enfants	
Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide	9
Anticipé pour fonctionnaire handicapé	9
Invalidité	10
Anticipé pour carrière longue	11
Anticipation avec paiement reporté de la pension	11
Par radiation des cadres sans droit à pension	11
Pour fin de cessation progressive d'activité	12
Poursuite des fonctions au-delà de la « nouvelle » limite d'âge	13

XVI Les autres dispositions de la loi	13
Le relèvement du taux de cotisation	13
Le non cumul de pensions de réversion	13
La suppression des validations des services auxiliaires	14
Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures	14
La retraite additionnelle de la Fonction Publique	15
DEUXIEME PARTIE	16
Calendrier	17
Pièce à fournir	18
Annexes	pages
1 - Demande d'Admission à la retraite des personnels d'encadrement	19
2 - Demande d'Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs et techniques et des personnels de Recherche et Formation	20 21/22
3 - Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle (EPR 10)	23 24/25/26
4 - Demande de recul de limite d'âge	27
5 - Demande de maintien en fonctions des personnels enseignants du second degré	28
6 - Demande de prolongation d'activité	29
7 - Déclaration sur l'honneur de l'état détaillé des congés	30
8 - Organigramme du Bureau DIFIN-PENSIONS	31

Première partie

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES

I – RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnels administratifs), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés en 1956 :

1^{er} juillet 1951 = 60 ans 4 mois 1^{er} janvier 1952 = 60 ans 8 mois
1^{er} janvier 1953 = 61 ans 1^{er} janvier 1954 = 61 ans 4 mois
1^{er} janvier 1955 = 61 ans 8 mois
A partir du 1^{er} janvier 1956 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés en 1961 :

1^{er} juillet 1956 = 55 ans 4 mois 1^{er} janvier 1957 = 55 ans 8 mois
1^{er} janvier 1958 = 56 ans 1^{er} janvier 1959 = 56 ans 4 mois
1^{er} janvier 1960 = 56 ans 8 mois
A partir du 1^{er} janvier 1961 = 57 ans (cf tableaux 2-3-4-5)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1^{er} juillet 2011 :

- les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 2011
- Les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent 15 ans de catégorie active.

II – RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE (avant la réforme : 65 ans)

La limite d'âge est également reportée de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les fonctionnaires sédentaires nés après le 1^{er} juillet 1951 (65 ans 4 mois) et est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1956

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1956 et est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1961 (cf tableaux 2-3-4-5).

III – RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

A compter du 1^{er} juillet 2011

La durée des services classés en catégorie active devrait s'apprécier désormais selon le tableau ci-après (décret en attente) :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 8 mois
2013	16 ans
2014	16 ans 4 mois
2015	16 ans 8 mois
A compter de 2016	17 ans

IV – ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954.

Pour les agents nés en 1955, la DSB sera fixée par décret. (cf tableaux 2-3-4-5)

V - NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis aux fonctionnaires après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

VI – BONIFICATIONS ENTRANT DANS LE CALCUL DE LA PENSION

- Bonification pour enfants nés ou adoptés **avant le 1^{er} janvier 2004** (art. L 12 b du CPCMR)

Pour prétendre à cette bonification, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La loi de 2010 **introduit la notion de réduction d'activité** au même titre que l'interruption d'activité.

Cette réduction d'activité dans le cadre du **temps partiel de droit** est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

- Bonification pour l'enseignement technique (L. 12 h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours externe par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

- Bonification pour service hors d'Europe (L. 12 a)
- Bonification de campagnes militaires (L. 12 c)
- Bonification pour services aériens (L.12 d)

Les bonifications L. 12 a L. 12 c L. 12 d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

VII – DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique et les trimestres validés par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI , CARPIMKO (personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

VIII– MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi (DSB). Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la FP.

Cas des polypensionnés : L'agent qui a travaillé dans la FP et au régime général de la SS peut totaliser le nombre total de trimestres requis (DSB + autre régime = Durée d'assurance) sans atteindre 75 % de pension dans la FP. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la FP et celle du régime général de la SS).

IX – CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75 \times T$$

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1^{er} calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

X – COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 2-3-4-5)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfants handicapés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :

différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot et entre la durée d'assurance et la DSB
(retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 2-3-4-5)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension qui correspond à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = 2^{ème} % de calcul de la pension diminué par la décote

XI – COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majoration de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap.

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :

différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension qui correspond à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1^{er} % du calcul de la pension x coefficient de surcote = 2 % de calcul de la pension augmenté par la surcote.

XII – VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

A compter du 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaires handicapés, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité
- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux 2-3-4-5)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui ont déposé leur demande d'admission à la retraite avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres au plus tard le 1^{er} juillet 2011

A compter du 1^{er} juillet 2012, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret (décret en attente de publication)
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et à l'étranger).

Le Minimum Garanti

Le montant de la pension ne peut être inférieur à un minimum garanti.

Il correspond à une fraction d'un traitement calculé à partir d'un indice de référence.

L'indice de référence passe de 216 à 227 entre 2003 et 2013.

La fraction du minimum garanti dépend du nombre d'années des services effectifs.

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, au 1 ^{er} janvier 2004, de l'indice majoré	Cette fraction est augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 à :	Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années de :
2003	60%	216	4 points	25 ans	Sans objet
2004	59,7%	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5%	221	3,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

A titre indicatif : montant du minimum garanti pour 15, 20,25 et 30 ans d'ancienneté

Année d'ouverture de droit		2011	2012	2013
Ancienneté	Indice de référence	224	225	227
	Traitement mensuel	1037	1041	1057
15 ans		597	598	608
20 ans		740	737	740
25 ans		882	874	872
30 ans		1025	1012	1004

XIII – MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

- Contribution sociale généralisée (CSG) : 6,6 %
- Remboursement de la dette sociale : 0.5 %
- Mutuelle

A titre indicatif : le taux de cotisation de la MGEN est de 3.35 % depuis le 01.01.2010

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

XIV – FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Actuellement le paiement du traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire est radié des cadres. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.

A compter du **1^{er} juillet 2011**, la mise en paiement de la pension continuera à intervenir à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, le paiement sera dû à compter du jour de la radiation.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

XV - LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

- Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans 4 mois pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 et avant 65 ans 4 mois

Catégorie active : à partir de 55 ans 4 mois pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1956 et avant 60 ans 4 mois

(se reporter aux tableaux)

- DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

- DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité, comme pour le départ anticipé d'un enfant invalide, avant le 1^{er} janvier 2012, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés

- pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.
Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955
Catégorie active : entre 1956 et 1960
- pour les parents qui ont déposé une demande avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ intervenant au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Dans les cas de départ anticipé pour parent d'un enfant invalide, ou parent de 3 enfants, le fonctionnaire doit totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

- DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

- DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un **taux d'incapacité permanente de 80 %** minimum tout au long de ces durées.

Voir tableaux ci-après.

Fonctionnaires handicapés

Durée d'assurance requise en qualité de fonctionnaire handicapé à 80% minimum en fonction de l'âge de départ à la retraite

Age de départ à la retraite	AOD en 2010	60 ANS en 2011	60 ANS en 2012	60 ANS en 2013	60 ANS en 2014
55 ans	122T	123 T	124 T	125 T	125 T
56 ans	112 T	113 T	114 T	115 T	115 T
57 ans	102 T	103 T	104 T	105 T	105 T
58 ans	92 T	93 T	94 T	95 T	95 T
59 ans	82 T	83 T	84 T	85 T	85 T

Durée d'assurance cotisée requise en qualité de fonctionnaire handicapé à 80% minimum en fonction de l'âge de départ à la retraite

Age de départ à la retraite	AOD en 2010	60 ans en 2011	60 ans en 2012	60 ans en 2013	* 60 ans en 2014
55 ans	102 T	103 T	104 T	105T	105T
56 ans	92 T	93 T	94 T	95T	95T
57 ans	82 T	83 T	84 T	85T	85T
58 ans	72 T	73 T	74 T	75T	75T
59 ans	62 T	63 T	64 T	65T	65T

RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

A l'expiration de droits à congés de maladie :

Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue

Congé de longue maladie : 3 ans

Congé de longue durée : 5 ans

- à tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,

- après une disponibilité pour raison de santé,

sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

- DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE à compter du 1^{er} juillet 2011

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le nouveau dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge **de 60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge **de 18 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres au 31 décembre de l'année des 16, 17 ou 18 ans
- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance de 4 trimestres l'année de leur 16, 17 ou 18 ans.

Voir tableau page suivante.

- PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION à compter du 1^{er} janvier 2011

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

- PAR RADIATION DES CADRES **SANS DROIT A PENSION**

Fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années).

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

- POUR FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

Les dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 sont abrogées.

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la CPA (date d'effet) conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Toutefois, les personnels admis au bénéfice de la CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

La circulaire du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 6 décembre 2010 précise pour les personnels non enseignants qui avaient opté pour une CPA avec cessation totale d'activité (CTA) que la période complémentaire devra être accomplie avant la CTA dans les conditions suivantes :

Formule dégressive

Période complémentaire de 4 mois ou 8 mois ou effectuée avec une quotité de travail de 60 % rémunérée à 70 %.

Formule fixe

Période complémentaire de 4 mois ou 8 mois ou effectuée avec une quotité de travail à 50 % rémunérée à 60 %.

A ce jour, la circulaire concernant les personnels enseignants n'est toujours pas publiée.

- POURSUITE DES FONCTIONS AU- DELA DE LA « NOUVELLE » LIMITE D'AGE

- Possibilités de reculs de la limite d'âge pour raison de famille

- a) pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- Maintiens en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).

Strictement subordonnés à l'avis des autorités hiérarchiques, ces maintiens peuvent être accordés en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- Prolongation d'activité après la limite d'âge

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint à la limite d'âge de son grade la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.
Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

XVI – LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

- **Le relèvement du taux de cotisation**

Année	Taux
2010	7,85%
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

- **Le non cumul de pensions de réversion**

Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant ne peut pas cumuler plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents au titre notamment des régimes de retraites des :

- administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont attachés
- établissements publics de santé
- hospices publics
- ...

- La suppression des validations des services auxiliaires

Les fonctionnaires qui seront titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 peuvent continuer à faire valider leurs services auxiliaires.

Le dispositif disparaît concrètement à compter du 1^{er} janvier 2015 dans la mesure où la demande de validation doit être déposée dans les deux ans qui suivent la titularisation.

- Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures

Rappel du dispositif du rachat d'années d'études

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

Le guide du rachat des années d'études est consultable à l'adresse suivante :

www.pensions.bercy.gouv.fr espace professionnel – guides pratiques. Il vous permettra de calculer le coût du rachat.

Un dossier sera adressé, sur demande (cf organigramme du bureau-annexe 8)

Compte tenu des modifications apportées par la loi, les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures avant le 13 juillet 2010 peuvent être remboursées.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans le délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 10 novembre 2013.

Le remboursement sera possible dans les conditions suivantes :

- l'assurée doit être né à compter du 1^{er} juillet 1951
- il doit faire la demande de remboursement
- il ne doit percevoir aucune pension

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux, hospitalier, ainsi que des militaires et des magistrats. Elle prend en compte les rémunérations accessoires – primes (hors NBI), indemnités, heures supplémentaire, avantages en nature etc. – et permet le versement d'une prestation additionnelle, en sus de la pension principale.

Cotisations RAFF

Les rémunérations accessoires prises en compte pour calculer les cotisations et les droits au régime sont plafonnées à 20% du traitement indiciaire brut annuel perçu.

Après application du plafond, ces rémunérations sont soumises à un taux de cotisation de 10% : 5% pour l'employeur et 5 % pour le fonctionnaire bénéficiaire.

Les montants prélevés sont indiqués sur le bulletin de paie depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des montants dus pour les rémunérations assurées par un autre employeur (GRETA, Université, collectivité territoriale...), sur lesquelles un titre de perception est émis

Droits acquis

Les montants cotisés, déclarés annuellement par l'employeur, sont convertis en points.

La valeur d'acquisition du point, fixée par le Conseil d'administration de l'E.R.A.F.P. permet de déterminer le nombre de points obtenus pour l'année.

Les droits ainsi acquis sont cumulés au fil des années. Ils peuvent être consultés sur le site internet www.rafp.fr

Liquidation des prestations

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 60 ans et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites ou au titre du régime général d'assurance vieillesse dans le cas des fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime. La prestation est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé. Le conjoint survivant, le conjoint séparé et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

Pour bénéficier de votre prestation de retraite additionnelle, vous devez en faire la demande.

Il vous suffit pour cela de cocher la case « prestation additionnelle » qui figure sur le formulaire déclaration préalable à une concession de pension (EPR 10)

Versement de la prestation

La prestation est servie sous forme de rente viagère, sauf si le nombre de points acquis est inférieur à 5125. Dans ce cas, la prestation est servie sous forme d'un capital, à la date d'effet de la retraite, en un ou deux versements. Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point fixé par le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire du régime.

Deuxième partie

Dépôt des demandes d'admission à la retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites

RENTRE SCOLAIRE 2012	
<p style="text-align: center;">DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE</p> <ul style="list-style-type: none">- des personnels enseignants du second degré,- des personnels d'encadrement et des personnels administratifs et techniques,- des personnels de recherche et de formation des services déconcentrés et de catégorie C des EPNA et certains grands établissements	
Annexes	pages
<ul style="list-style-type: none">1 - Demande d'Admission à la retraite des personnels d'encadrement2 - Demande d'Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs et techniques et des personnels de recherche et formation3 - Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle (EPR 10)4 - Demande de recul de limite d'âge5 - Demande de maintien en fonctions des personnels enseignants du second degré6 - Demande de prolongation d'activité7 - Déclaration sur l'honneur de l'état détaillé des congés8 - Organigramme du Bureau DIFIN-PENSIONS	

CALENDRIER

Départ Rentrée Scolaire 2012

Dépôt du dossier : **20 JUIN 2011**

Les dossiers seront transmis par bordereau à DIFIN- Bureau des Pensions. La discipline (pour les enseignants) et le grade pour les personnels de l'encadrement, les personnels administratifs et techniques seront précisés.

Départ entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2012

Dépôt du dossier **un an avant** le départ

DOCUMENTS A COMPLETER

La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires)

Personnels d'Encadrement

Annexe 1

Personnels Enseignants

Personnels administratifs et techniques

Personnels de Recherche et de Formation

Annexe 2

La déclaration préalable à une concession de pension EPR10 (1 exemplaire) avec demande de perception de la « retraite additionnelle »

PIECES A FOURNIR

Pièces obligatoires

Relevé de carrière des autres régimes de retraite :

- CNAV ou CRAM (régime général de la sécurité sociale)
- (MSA) Mutualité Sociale Agricole
- CANCAVA (caisse nationale vieillesse des artisans)
- CARPIMKO (personnels de santé)...

Ce relevé devra être actualisé par les régimes concernés.

IMPORTANT :

Dans tous les cas, les assurés doivent contacter les autres régimes de base quelques mois avant 60 ans même s'ils demeurent en activité au-delà de l'âge légal de départ.

Pièces à joindre uniquement si vous avez eu des modifications dans votre carrière depuis la réception de votre estimation :

- dernier arrêté de promotion
- arrêté de temps partiel
- arrêté de CPA
- arrêté de CLM ou CLD
- arrêté de détachement
- arrêté de disponibilité
- arrêté de NBI
- arrêtés pris par les collectivités territoriales pour les ATEC détachés

Pièces à joindre si vous n'avez fait l'objet d'aucune étude préalable

- Photocopie intégrale du livret de famille
- Photocopie de la carte d'identité (pour les célibataires uniquement)
- Etat signalétique et des services militaires
- Photocopie du dossier de validation des services auxiliaires s'il y a lieu
- Dernier arrêté de promotion
- Toutes pièces utiles au déroulement de votre carrière
- Déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice si vous avez assuré des services hors Europe (cf Annexe 7)

INFORMATION PRATIQUE

Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

Annexe 1 (page 1)

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

Un nouvel imprimé est en cours, il sera mis en ligne dès sa parution.

ANNEXE 2 (PAGE 2)

III – DATE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (voir page 4)

Je sollicite mon admission à la retraite

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> 1 Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES
(entre 60 et 65 ans ou 55 ans si 15 ans de services actifs)</p> <p><input type="checkbox"/> 2 Par ANTICIPATION AVEC JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> mère ou père d'au moins 3 enfants <input type="checkbox"/> mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité) <input type="checkbox"/> fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> fonctionnaire handicapé <p><input type="checkbox"/> 3 Par ANTICIPATION POUR CARRIERE LONGUE</p> <p><input type="checkbox"/> 4 Par ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION</p> <p><input type="checkbox"/> 5 Pour INVALIDITE</p> <p><input type="checkbox"/> 6 Par RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION (moins de 15 années des services)</p> <p><input type="checkbox"/> Pour FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE à compter du / / / / / / / /</p> <p>CPA accordée après le 1^{er} janvier 2004 cotisation à taux plein <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
 CPA accordée avant le 1^{er} janvier 2004
 <input type="checkbox"/> de la rentrée scolaire suivant mon 60^{ème} anniversaire (1^{er} septembre), pour les enseignants uniquement .</p> <p><input type="checkbox"/> à la fin du mois de mon 60^{ème} anniversaire (Tous fonctionnaires)</p> <p><input type="checkbox"/> Pour LIMITE D'AGE : à la date et dans les conditions précisées à la rubrique « options » France.</p> | <p style="text-align: center;">à compter de la rentrée scolaire
20 /20</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p style="text-align: center;">en cours d'année scolaire à compter du
/ / / / / / / / / /</p> |
|---|--|

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (voir page 4) (Le lendemain de mon 65^{ème} anniversaire)

OPTION 1 (TOUS FONCTIONNAIRES)

Je désire cesser mes fonctions au lendemain de mon 65^{ème} anniversaire, soit le / / / / / / / /

OPTION 2 REcul DE LIMITE D'AGE POUR RAISON DE FAMILLE (TOUS FONCTIONNAIRES) Annexe 4

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^{ème} anniversaire en faisant valoir ma qualité de :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> père <input type="checkbox"/> mère } | <input type="checkbox"/> d'un enfant mort pour la France
<input type="checkbox"/> de 3 enfants vivants à mon 50 ^{ème} anniversaire
<input type="checkbox"/> d'enfant(s) encore à charge |
|--|--|

à compter du / / / / / / / / (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire)
 - soit : jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante : / / / / / / / /

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de mon 65^{ème} anniversaire, soit jusqu'au / / / / / / / /

POUR LES ENSEIGNANTS UNIQUEMENT : (Annexe 5)

MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE CONSTITUTIF DE DROIT A PENSION

A compter de cette date, je sollicite je ne sollicite pas
 un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 3 MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE (ENSEIGNANTS UNIQUEMENT) Annexe 5

Je désire poursuivre mes fonctions de mon 65^{ème} anniversaire et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service du / / / / / / / / (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire) jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 4 PROLONGATION D'ACTIVITE (TOUS FONCTIONNAIRES) (Annexe 6)

Je sollicite une prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au / / / / / / / / prolongation limitée à 10 trimestres.

L'ensemble de ces dispositions peuvent être cumulées, mais doivent être sollicitées conjointement à votre demande d'admission à la retraite.

ANNEXE 2 (PAGE 3)

IV – ETAT SUCCINCT DES SERVICES (barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

Durée des services auxiliaires qui ont fait l'objet d'une procédure de validation

Temps complets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	Versements des retenues <input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours
Temps incomplets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	<input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours

Services accomplis en qualité de fonctionnaire **stagiaire** :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / (1^{ère} stagiairisation)

Services accomplis en qualité de fonctionnaire **titulaire**(1) :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /
(veille du départ)

4. Autres services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (2) :
Nature :
.....
.....

5. Services militaires (durée totale effective compte non tenu des éventuels bénéfices de campagne) :
du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

6. Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension :
du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

7. Rachat d'années d'études : (fournir les pièces justificatives)
nombre de trimestres rachetés : trimestre(s) achevés en cours

Fait à le signature :	Visa du Chef d'établissement, après vérification des déclarations ci-dessus : A le
	Visa du Recteur ou du Chef de la Division de la gestion des personnels en service détaché :

(1) Si des services actifs (instituteur) figurent dans cette période, ajoutez la mention « dont..... années de services actifs»
(2) Concerne notamment les bénéfices d'études.

Déclaration préalable

À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à le

Signature :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr.



A	VOTRE ÉTAT CIVIL ET SITUATION ADMINISTRATIVE		
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :			
GRADE :		CLASSE :	ÉCHELON :
ADMINISTRATION OU SERVICE :			

B	VOTRE ADRESSE	
<i>Adresse à laquelle vous souhaitez recevoir votre titre de pension.</i>		
ADRESSE COMPLÈTE :		PAYS (si résidence hors de France) :
		TÉLÉPHONE :

C	ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
<i>Le représentant légal est la personne habilitée à percevoir la pension lorsque le pensionné (incapable majeur, placé sous tutelle, etc.) ne peut le faire lui-même.</i>		
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		PAYS (si résidence hors de France) :
ADRESSE COMPLÈTE :		TÉLÉPHONE :

D	DÉCLARATION RELATIVE AUX ENFANTS				
<i>Si au vu des dispositions indiquées page 4 vous pensez pouvoir obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants, remplissez ce cadre et fournissez les documents demandés ci-contre.</i>					
NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (Voir ci-contre les mentions à porter dans cette colonne)	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	DATE A COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge

E**DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE**

*Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite
ou
le 1^{er} jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.*

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Je demande le versement de ma prestation additionnelle (*) :

le plus tôt possible

à la date du

0	1				2	0			
---	---	--	--	--	---	---	--	--	--

(*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT		MENTIONS A PORTER Cadre D	DOCUMENTS A FOURNIR	
			AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS
Enfant du fonctionnaire ou du militaire	Légitime	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel*	Naturel		
	Adoptif	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant du conjoint Précisez ci-dessous la date du mariage avec le fonctionnaire ou le militaire :	Légitime	Légitime du conjoint	Aucun	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : ● postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; ● antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...). Fournissez tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
	Naturel*	Naturel du conjoint		
	Adoptif	Adoptif du conjoint	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint		Délégation	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint <i>si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant</i>		Tutelle	Copie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente</i>		Recueilli	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

* Enfant naturel dont la filiation est établie.

Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et militaire **qui a interrompu son activité** de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1^{er} janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1^{er} janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1^{er} janvier 2004**, pour les enfants :
 - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
 - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
 - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1^{er} janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1^{er} janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

*Pour en savoir plus
sur votre retraite et votre pension,
une brochure est disponible
sur le site
www.pensions.bercy.gouv.fr
ou auprès de votre administration.*



ANNEXE 4

Fait à

le

M.....
GRADE :
DISCIPLINE :
ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

REF : *Article L4 de la loi du 18 août 1936 modifiée*
Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité jusqu'à 20 ans en cas d'études.

Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),

Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,

(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A..... le.....

AVIS et VISA DU RECTEUR

A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

ANNEXE 5

PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE

Fait à le

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire d'un fonctionnaire né le

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du, lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Signature :

<u>AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u>
Ale
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u>
A.....le.....

ANNEXE 6

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de prolongation d'activité de la limite d'âge (65 ans)

R E F : Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'attendrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),
je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de
(maximum 10 trimestres) soit prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Ale

AVIS et VISA DU RECTEUR

A.....le.....

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical
établi par un médecin généraliste agréé.**

Annexe 8

Adresse courriel : prenom.nom@ac-aix-marseille.fr

ORGANIGRAMME BUREAU DES PENSIONS

NOMS prénoms	TACHES ET DISCIPLINES	N° DE TELEPHONE	TEMPS PARTIEL
COULOMB Mireille	Chef de Bureau Dossiers retraites et E.I.G. : C.A.S.U.- APAENES – ADAENES Rachat des années d'études	04.42.91.73.14	
Thérèse PACCARD	Dossier de retraite et E.I.G. : ADJENES C2 –ADJAENES C1 (de A à O) – Médecins – Assistants sociales – Infirmières – Aides de Laboratoire Secrétariat	04.42.91.73.23	mercredi
ANGLES Sabine	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC2 – Enseignants : E.P.S.	04.42.91.73.21	
ARETTI Christine	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : Mathématiques - Lettres Modernes Pensions de réversion. Affiliations rétroactives (de A à K	04.42.91.72.94	
BETTINI Magali	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants Anglais – Allemand - Technologie personnel recherche et formation Affiliations rétroactives (de L à Z)	04.42.91.73.15	
LACOSTE Gisèle	Dossiers retraites et E.I.G. : SAENES - ADJAENES C1 (de P à Z)- ADJAENES P1/P2	04.42.91.73.22	
LOPEZ Nathalie	Pensions d'invalidité – Majoration tierce personne. Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : histoire-géographie, sciences physiques, italien, espagnol, langues rares.	04.42.91.73.16	Vendredi
CHEILAN Joëlle	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants PLP enseignement professionnel Documentalistes	04.42.91.73.24	Mardi après-midi Vendredi après-midi
RATER Sabine	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC1, (P1-P2) Enseignants : Eco-gestion – SES – PEGC PLP enseignement général ATEC 1 (P1/P2)	04.42.91.73.19	
REVY Francine	Dossiers retraites et E.I.G. : Chefs d'établissements – IEN IPR/IA Enseignants : philosophie, lettres classiques – musique	04.42.91.73.25	mercredi matin jeudi après-midi et vendredi
ROSATI Viviane	dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : Arts Plastiques - disciplines industrielles – SVT – CPE – COP – DCIO	04.42.91.72.24	